

Lettre circulaire 20/19 du Commissariat aux Assurances relative aux prestataires de services aux sociétés et fiducies (Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme)

La loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts a introduit un nouvel article 7-2 dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi LBC/FT »). Cet article prévoit des dispositions particulières applicables aux prestataires de services aux sociétés et fiducies.

Par « prestataire de service aux sociétés et fiducies » au sens de l'article 1, paragraphe 8, de la Loi LBC/FT, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit à titre professionnel l'un des services suivants à des tiers :

- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales ;
- b) occuper la fonction de directeur ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société de personnes ou une fonction similaire à l'égard d'autres types de personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ;
- c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale ou des locaux professionnels et tout autre service lié à une société, à une société de personnes, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
- d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ;
- e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et de l'article 2-1, paragraphe 2, de la Loi LBC/FT, seuls les professionnels du secteur de l'assurance (ci-après « PSA ») agréés comme dirigeants d'entreprises de réassurance ou de fonds de pension ou dont l'agrément permet d'agir comme domiciliataire de sociétés¹ sont des prestataires de service aux sociétés et fiducies tombant sous la surveillance du Commissariat aux Assurances.

L'article 7-2, paragraphe 1^{er}, de la Loi LBC/FT impose aux prestataires de services aux sociétés et fiducies de s'enregistrer auprès de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation dont ils relèvent. Néanmoins, le deuxième paragraphe du même article indique que les autorités de contrôle peuvent dispenser de cette obligation d'enregistrement les prestataires de services aux sociétés et fiducies qui relèvent de leur surveillance si ces derniers sont déjà agréés ou autorisés à exercer l'activité de prestataires de services aux sociétés et fiducies.

Le Commissariat aux Assurances en sa qualité d'autorité de contrôle telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la Loi LBC/FT a décidé d'octroyer aux PSA susmentionnés une dispense quant à l'obligation d'enregistrement telle que mentionnée à l'article 7-2, paragraphe 1^{er} précité.

¹ Articles 264, 265 et 266 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Néanmoins, le Commissariat aux Assurances souhaite attirer l'attention tant des PSA énumérés ci-dessus que de toute autre personne physique ou morale tombant sous sa surveillance, au cas où ils disposeraient également d'un agrément ou d'une autorisation délivrée par une autre autorité de contrôle ou par un organisme d'autorégulation leur permettant d'exercer un ou plusieurs services de prestataire de service aux sociétés et fiducies², que la présente Lettre circulaire ne les dispense pas de prendre les mesures qui s'imposent afin de s'enregistrer, si nécessaire, auprès de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation concerné.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur

² En vertu du principe de spécialisation, les entreprises d'assurance (excepté si elles disposent d'un agrément pour l'une des activités visées aux articles 264, 265 et 266 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances), les entreprises de réassurance et les fonds de pension ne peuvent exercer aucun des services de prestataires de service aux sociétés et fiducies.